

**COMMUNE
DE BISCHHOLTZ**



Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne
Canton d'Ingwiller
✉ Mairie,
67340 BISCHHOLTZ
☎ 03.88.89.30.70
mairie.bischholtz@orange.fr

SEANCE DU MARDI 24 MARS 2026 à 20h

Membres présents :

SPACH Thierry - LEONHART Audrey
REINHARDT Michel – DIMOUCHY Sandrine
MILLER Thibaut - MILLER Yann
SCHEYDER Véronique – STENGER Stéphane
DECKER Evelyne - HEINTZ Françoise

Nombre de Conseillers

élus : 11
en fonction : 11
présents : 11

1. Lecture et approbation du P.V. de la réunion du 02/03/2026

Le PV de la réunion du 2 mars 2026 est approuvé et signé à l'unanimité.

2. Désignation du secrétaire de séance

Yann MILLER est désigné secrétaire de séance.

3. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Il ressort des dispositions du code général des collectivités territoriales, selon article L 2122-22, que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'un certain nombre de délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 8) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants ;
- 13) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 14) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 17) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

4. Indemnité de fonction du maire

M. le Maire informe que conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 28,1% au 1^{er} janvier 2026.

5. Délégation de fonctions aux adjoints

M. le Maire fait lecture des arrêtés de délégation de fonctions accordés respectivement aux deux adjoints au maire, Audrey LEONHART et Michel REINHARDT, relatifs à la bonne administration de l'activité communale. Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de les approuver.

6. Indemnité de fonction aux adjoints

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,
- Vu la délégation de fonctions accordée par arrêté municipal
- en date du 24/03/2026 à Mme Audrey LEONHART, 1ère adjoint au maire,
 - en date du 24/03/2026 à M. Michel REINHARDT, 2ème adjointe au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 10,89%

Le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE par 9 voix pour et 2 abstentions

- d'accorder l'indemnité maximale aux adjoints Audrey Leonhart et Michel Reinhardt au taux en vigueur au 1^{er} janvier 2026 de 10,89% de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de préciser que pour l'avenir et au vu des textes en vigueur, délégation est donnée au Maire pour faire varier le montant de ces indemnités automatiquement en fonction de l'évolution de l'indice de référence ou du barème des indemnités des élus
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal
- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus

7. Désignation des délégués au Syndicat des Eaux d'Offwiller et Environs

Dans le cadre de l'installation du Comité directeur du Syndicat des Eaux d'Offwiller et Environs, et conformément aux statuts du syndicat, il convient de désigner deux délégués titulaires ainsi que deux suppléants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de désigner :

Titulaires	Suppléants
SPACH Thierry	LEONHART Audrey
REINHARDT Michel	MILLER Thibaut

8. Désignation des délégués au Syndicat Forestier du Pays de Hanau

Les communes sont représentées au sein du comité par un nombre de délégués défini en proportionnalité au budget du syndicat, c'est-à-dire en lien avec leur surface forestière. Pour la commune de Bischholtz, dont la surface forestière est inférieure à 100 ha, il convient d'élire un titulaire et un suppléant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de désigner :

Titulaire	Suppléant
SPACH Thierry	STENGER Stéphane

9. Désignation du délégué au Parc naturel régional des Vosges du Nord

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales
- la délibération d'adhésion de la commune au **Parc naturel régional des Vosges du Nord**
- la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord en vigueur
- le renouvellement du conseil municipal issu des élections municipales de 2026

Considérant :

- que les Parcs naturels régionaux s'inscrivent dans un projet de territoire fondé sur une démarche concertée de développement durable, conciliant protection des patrimoines naturels et culturels et développement local
- que la charte du Parc engage les collectivités adhérentes à participer à sa mise en œuvre
- qu'à ce titre, **chaque commune adhérente doit désigner un délégué** chargé de la représenter au sein des instances du Parc pour la durée du mandat municipal
- que le délégué constitue un **interlocuteur privilégié** entre la commune et le Parc, assurant :
 - la représentation de la commune
 - la diffusion de l'information
 - la remontée des besoins et projets locaux
 - la participation à la dynamique territoriale et à la transition écologique
- que ce rôle contribue à renforcer la participation de la commune aux politiques publiques portées à l'échelle du territoire du Parc

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**Article 1 : Désignation**

De désigner en qualité de déléguée de la commune auprès du Parc naturel régional des Vosges du Nord :
Audrey LEONHART, 1^{er}er adjointe au maire

Article 2 : Durée du mandat

Le délégué est désigné pour la durée du mandat municipal en cours

Article 3 : Rôle et missions

Le délégué assurera notamment les missions suivantes :

- représenter la commune auprès des instances du Parc ;
- relayer auprès du conseil municipal les actions, projets et orientations du Parc ;
- participer à la mise en œuvre de la charte du Parc à l'échelle communale ;
- favoriser l'information des habitants et des acteurs locaux ;
- contribuer à l'émergence et au suivi de projets en lien avec les objectifs du Parc, notamment en matière de transition écologique, de préservation des patrimoines et de développement local durable.

Article 4 : Transmission

La présente délibération sera transmise :

- au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité
- au Parc naturel régional des Vosges du Nord

Article 5 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10. Désignation du délégué aux instances du SDEA

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, il convient d'assurer la représentation de la Commune au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2

VU les Statuts du SDEA et les annexes associées

CONSIDERANT la proposition de désigner un Délégué commun représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune - Etablissement Public de Coopération Intercommunale

CONSIDERANT qu'un tel Délégué commun pourra être issu du Conseil Municipal

APRES avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire

APRES en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner :

- **pour les compétences assainissement et grand cycle de l'eau : Thierry SPACH, Maire de Bischholtz**

11. Désignation des représentants de la commune au RPI Bischholtz/Mulhausen/Schillersdorf

Les représentants de la commune au RPI sont le Maire et deux représentants désignés :

SPACH Thierry, Maire
LEONHART Audrey
STENGER Stéphane

12. Dépenses à imputer au compte 6232 - Fêtes et cérémonies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1617-19,
Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.
Considérant l'imprécision du décret établissant la liste des pièces justificatives,
Considérant la nécessité d'avoir une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses afférentes au compte 6232.

Monsieur le Maire propose que les dépenses suivantes puissent être prises en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget, au compte 6232 - Fêtes et cérémonies :

- Dépenses liées aux fêtes nationales et commémorations
- Journée citoyenne : nettoyage de printemps, nettoyage de la salle, fleurissement
- Dépenses liées aux festivités en l'honneur de personnalités eu égard aux services rendus ou à l'occasion de la remise des distinctions
- Inauguration
- Réceptions et manifestations scolaires
- Participation à des manifestations organisées par des associations locales
- Rencontre ou repas concernant les élus, les anciens élus, le personnel communal, les bénévoles communaux
- Autres réceptions et repas
- Fête de Noël des aînés de la commune et cadeaux
- Fleurs et paniers garnis à l'occasion de grands anniversaires
- Cadeaux, fleurs pour tout événement spécifique d'un agent
- Cadeaux pour les intervenants bénévoles

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- d'affecter les dépenses telles que décrites ci-dessus au compte : 6232 - Fêtes et cérémonies, dans la limite des crédits inscrits au budget
- d'autoriser le Maire en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

13. Divers

Le sujet de la situation du RPI Bischholtz/Mulhausen/Schillersdorf a été abordé, mais la commune est toujours en attente d'un retour du directeur académique.